

ARRETE DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-166

Arrêté réglementant temporairement la circulation à la société SARL PERON TP sur la Rue de Vallières

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise SARL PERON TP pour travaux de raccordement d'eau potable

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la Rue de Vallières à hauteur du n°601 jusqu'à la hauteur du n°660

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

7 jours du 21 au 29 novembre 2024, sur la Rue de Vallières au niveau du n°601 jusqu'à la hauteur du n°660, la circulation sera interdite, une déviation sera mise en place par la Rue de Vallières et la Route de La Roche

ARTICLE 2

L'accès aux riverains sera maintenu, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, les dépassements interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société SARL PERON TP

Proximité

CERD

CCPR

Fait à AMANCY le 19 novembre 2024

**L'adjoint au Maire délégué,
Christophe VIANDAZ**



*Certifié exécutoire
Affiché le 19 novembre 2024*